

# PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

# LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-453

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE BONNEVILLE périmètre (ABORDS POLE ECHANGE MULTIMODAL) 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 9 septembre 2015, par laquelle Monsieur Martial SADDIER, maire de BONNEVILLE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre (ABORDS POLE ECHANGE MULTIMODAL) à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2015/0387 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

# ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de BONNEVILLE en périmètre (ABORDS POLE ECHANGE MULTIMODAL), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 NOV. 2020

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Hervé GERIN



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 25 novembre 2015

Service Eau Environnement Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: MNFCV/JPL

Arrêté n° DDT-2015-0988 de protection du marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**V**U le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Jorioz du 13 mars 2014;

VU l'avis favorable de la commune de Sevrier du 25 février 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 2015.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 099 du 30 septembre 1991, protection du Marais de l'Enfer sur la commune de Saint-Jorioz :

- \* nécessite des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope,
- \* nécessite une révision de leurs prescriptions compte tenu de l'évolution des pratiques dans le temps,

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans l'arrêté ci-dessus nommé (et justifiant leur création) demeurent ;

**Considérant** que le marais de l'Enfer constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, les Roussererolles verderolle et effarvatte, le Pouillot fitis, l'Hypolaïs polyglotte et le Grèbe huppé;

que la Gentiane pneumonanthe et le Liparis de Loesel y ont trouvé les conditions favorables à leur développement,

**Considérant** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 099 du 30 septembre 1991 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

# Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope constitué du marais de l'Enfer situé sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier, parcelles (voir tableau ci-dessous) pour une surface de 19 ha 63 conformément au plan joint au présent arrêté.

Commune de	Section	N° de parcelle	Surface	Surface classée en	Type de
situation		cadastrale	totale (m2)	protection de biotope (m2)	propriétaire
SAINT-JORIOZ	AB	10	1526,00	1526,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	11	1453,00	1453,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	12	4327,00	4327,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	13	2345,00	2345,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	14	1061,00	1061,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	15	1081,00	1081,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	16	1688,00	1688,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	17	2803,00	2803,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	18	2416,00	2416,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	20	840,00	840,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	21	3821,00	3821,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	22	3740,00	3740,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	23	4912,00	4912,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	28	10783,00	10783,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	29	9081,00	9081,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	30	2254,00	2254,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	31	1110,00	1110,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	32	1663,00	1663,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	33	4539,00	4539,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	34	3486,00	3486,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	35	1289,00	1289,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	36	1536,00	1536,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	37	910,00	910,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	38	101,00	101,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	39	10597,00	10597,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	40	3910,00	3910,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	41	3665,00	3665,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	42	1955,00	1955,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	43	12453,00	12453,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	44	594,00	594,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	45	1616,00	1616,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	46	657,00	657,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	47	708,00	708,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	48	3947,00	3947,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	49	952,00	952,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	50	10,00	10,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	51	218,00	218,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	52	720,00	720,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	60	8103,00	8103,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	61	8102,00	8102,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	76	8239,00	8239,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	70 77	8053,00	8053,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	99p	3573,00	1006,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	106	1769,00	1769,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	109p	5234,00	3491,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	120p	78707,00	42580,00	Conservatoire du littoral
SEVRIER	AM	43	4230,00	4230,00	Conservatoire du littoral
1					

le p après le n°de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Les cours d'eau, les fossés et le domaine public, non cadastrés, situés dans l'emprise du périmètre de protection reportée sur les plans annexés au présent arrêté, sont inclus dans le périmètre de protection.

# Article 3: circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité de la faune, il est interdit :

- 3-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ou non ;
- 3-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;
- 3-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;
- 3-4 : de pratiquer des activités équestres ;
- 3-5 : d'organiser des manifestations sportives ou de loisirs.

# Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit:

- 4-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;
- 4-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit ;
- 4-3 : d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient ;
- 4-4 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
  - 4-5 : d'effectuer tous travaux publics ou privés, notamment drainage, comblement, constructions diverses, extractions de la tourbe et de tous matériaux ;
  - 4-6 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants.

## Article 5: dérogations

Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- 5-1 : pour les activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5-2 : pour les activités agricoles menées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5-3 : aux services de police, de sécurité et de surveillance ;
- 5-4 : pour les actions de gestion du site validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;
- 5-5: aux activités cynégétiques menées conformément à la réglementation en vigueur ;

# Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8201720 dénommée « Cluse du lac d'Annecy » désignée par arrêté ministériel du 23 août 2010.

A ce titre, le site fait l'objet d'un document d'objectifs qui propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

# Article 7: sanction

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

# Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Jorioz et de Sevrier pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

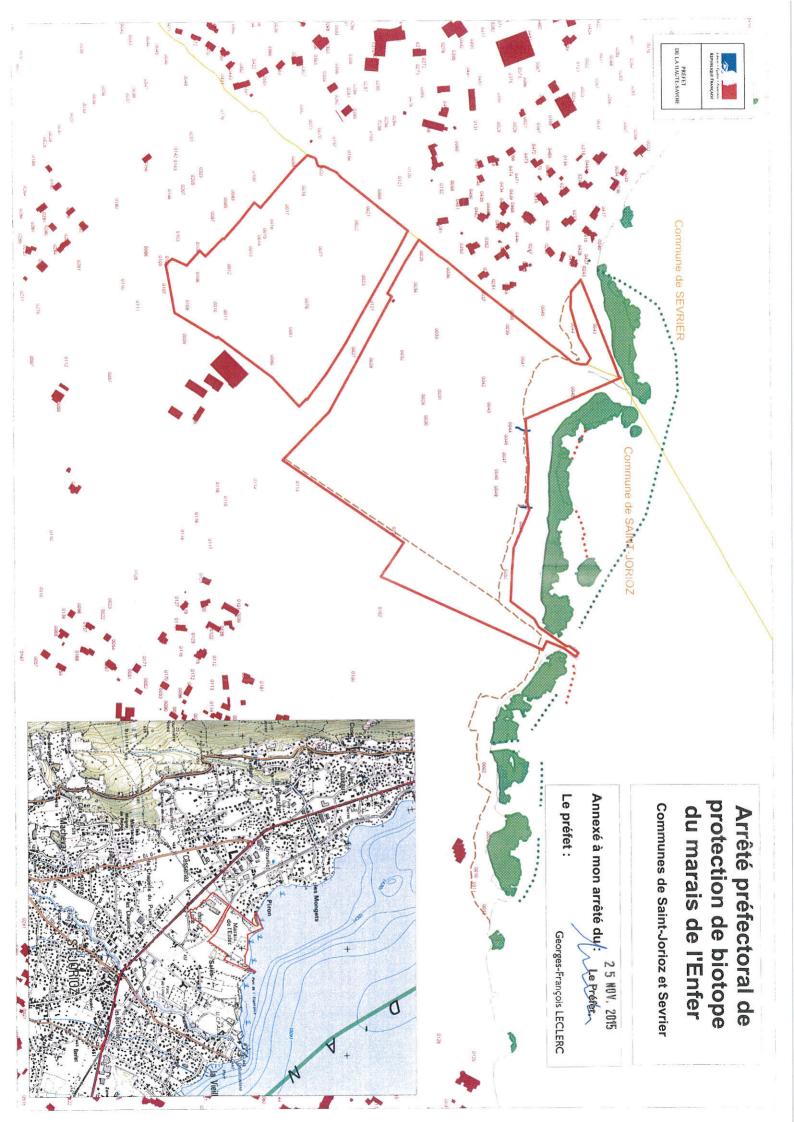
## Article 9:

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires concernés, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLEDO

Grandy i moderna saproch







## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 26 novembre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

# Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB/2015-0046

approuvant la modification des statuts du syndicat des eaux de Rocailles et Bellecombe

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-18;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013364-0020 du 30 décembre 2013 approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BOGEVE du 18 mars et 8 juillet 2015 sollicitant son adhésion au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe du 17 juin 2015 acceptant la demande d'adhésion de la commune de BOGEVE;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes :
  - > FAUCIGNY-GLIERES

27 août 2015

> PAYS ROCHOIS

22 septembre 2015

acceptant l'adhésion de la commune de BOGEVE au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de

	the state of the s	an des communes de
*	ARBUSIGNY	6 juillet 2015
<b>×</b>	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	20 juillet 2015
~	CONTAMINE SUR ARVE	1 <sup>er</sup> juillet 2015
<b>A</b>	FAUCIGNY	7 juillet 2015
>	FILLINGES	7 juillet 2015
>	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	17 septembre 2015
A	MONNETIER-MORNEX	24 septembre 2015
>	LA MURAZ	9 juillet 2015
<b>&gt;</b>	NANGY	15 juillet 2015
A	PEILLONNEX	30 juin 2015
A	PERS-JUSSY	30 juillet 2015
<b>A</b>	REIGNIER-ESERY	7 juillet 2015
>	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	7 juillet 2015
>	SCIENTRIER	23 juillet 2015
<b>A</b>	LA TOUR-EN-FAUCIGNY	2 juillet 2015
<b>A</b>	VILLE-EN-SALLAZ	7 septembre 2015
A	VIUZ-EN-SALLAZ	9 juillet 2015

acceptant l'adhésion de la commune de BOGEVE au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe;

VU l'absence de délibération de la commune de la CHAPELLE-RAMBAUD dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie:

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de BOEGEVE est autorisée à adhérer au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe.

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 1 des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe est modifié et complété comme suit :

## PERIMETRE ET DENOMINATION

« Le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe regroupe la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES (pour la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune d'ARENTHON) et les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOGEVE, LA CHAPELLE-RAMBAUD, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PEILLONEX, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SCIENTRIER, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ ».

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>et</sup> janvier 2016, l'article 4 des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe est modifié et complété comme suit :

# **COMPETENCES**

« 3-Assainissement collectif des eaux usées, pour la Communautés de communes du PAYS ROCHOIS (chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'ARENTHON) et les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOGEVE, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PEILLONEX, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SCIENTRIER, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ ».

« 4-Assainissement non collectif, pour la Communauté de communes de FAUCIGNY-GLIERES (territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE) et les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOGEVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PEILLONEX, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SCIENTRIER, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ ».

<u>Article 4</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 5 des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe est modifié et complété comme suit :

# APPUI TECHNIQUE POUR LES MEMBRES DU SYNDICAT

« Pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOGEVE, LA CHAPELLE-RAMBAUD, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PEILLONEX, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SCIENTRIER, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ, le syndicat est compétent pour exécuter des prestations de service pour ses membres et à leur demande, sur conventionnement ».

Article 5: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

# Article 6:

- · M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- · M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- · MM. les présidents des communautés de communes concernées,
- · Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 24 novembre 2015

Service Economie Agricole Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Vincent BONEU tél.: 04 50 33 78 48 vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2015-0978 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

le Préfet de la Haute-Savoie,

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L732-18 et suivants et D732-38 et suivants,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- l'arrêté préfectoral n° DDT n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition et compétence de la section spécialisée "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Savoie,
- l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/205-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- l'arrêté préfectoral du portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015,
- la demande présentée le 21 septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie par M. Michel DORCIER domicilié au 23 rue des vignes de bachelard 74140 DOUVAINE visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section "structures et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Savoie en date du 05 novembre 2015,

# CONSIDÉRANT :

- que M. Michel DORCIER a loué entièrement ses terres aux GAEC les Vernais, mis à part les parcelles de subsistance :
- que M. Michel DORCIER exerce actuellement une activité agricole complémentaire en tant que paysagiste ;
- que cette activité de paysagiste n'est pas en concurrence avec d'autres agriculteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

#### ARRETE

## Article 1er:

M. Michel DORCIER domicilié au 23 rue des vignes de bachelard 74140 DOUVAINE est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans.

#### Article 2:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Douvaine.

## Article 4:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification **par la** voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des

territoires

Bertrand LHEUREUX

chef du service économie agricole,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 25 novembre 2015

Service Eau Environnement
Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL

Arrêté nº DDT-2015-0989

de protection des roselières du lac d'Annecy sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret nº 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy n° DDT-2015-142 du 10 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Annecy-le-Vieux en date du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jorioz en date du 30 avril 2015;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sevrier en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 17 mars 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 2015; Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 88 du 19 septembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 100 du 1° octobre 1991 (roselières du lac sur la commune de Saint-Jorioz) et l'arrêté préfectoral DDAF/A n°163 du 28 septembre 1999 (roselières d'Annecy le Vieux) :

- nécessitent des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope (agrandissements ou rétrécissements selon l'évolution des rosclières),
- \* nécessitent une révision de leurs prescriptions compte tenu de l'évolution des pratiques dans le temps ;

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans les arrêtés ci-dessus nommés et ayant justifié leur création, demeurent ;

Considérant que le maintien des macrophytes (rosclières aquatiques, scirpe, nénuphars) et rosclières terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées au plan national, notamment en ce qui concerne certains mammifères (par exemple, le castor) et certains oiseaux (harle bièvre, martin pêcheur, rousserolles effarvatte et turdoïde, râle d'eau, bruant des roscaux, poule d'eau, locustelle tachetée, canard souchet, fuligule milouin, filigule morillon, canard chipeau, grèbes castagneux et huppé, nette rousse, butor étoilé, eider à duvet) ou poissons (brochet au stade alevin et juvéniles) et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer leur protection;

Considérant que les macrophytes et roselières terrestres présentent un intérêt écologique et constituent des zones de frai, de grossissement et d'alimentation indispensables aux poissons ;

Considérant que les macrophytes et rosclières terrestres constituent un biotope rare et menacé sur le lac d'Annecy et sont de surcroît intéressants pour les invertébrés aquatiques ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce;

Considérant que les macrophytes du lac d'Annecy ont été en partie protégées physiquement par des réseaux de pieux interdisant la pénétration des bateaux :

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 88 du 19 septembre 1990 et son extension n° 100 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 et DDAF/A n° 163 du 28 septembre 1999 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

## Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope, selon les plans annexés, constitué notamment :

- de la zone à macrophytes et des roselières terrestres au droit des territoires des communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier;
- des parcelles cadastrales suivantes (voir le tableau ci-dessous).

Commune de situation	Section	Nº de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
SAINT-JORIOZ	AD	2р	778,00	575,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AD	9	707,00	707,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AD	10	121,00	121,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	Al	47	160,00	160,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	Al	48	420,00	420,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	49p	2042,00	1602,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	53	182,00	182,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	24	30,00	30,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	29	11,00	11,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	30	145,00	145,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	34	38,00	38,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	35	2080,00	2080,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AK	36	40,00	40,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	45	29,00	29,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AK	46	12,00	12,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AK	65	241,00	241,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	68	170,00	170,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	69	446,00	446,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	78	1896,00	1896,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	81	2230,00	2230,00	Département de la Haute-Savoie
SAINT-JORIOZ	AK	82	245,00	245,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AK	102	328,00	328,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	103	438,00	438,00	Commune de Saint-Jorioz
Total			12 789	12 146	

le p après le n°de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Le domaine public lacustre et terrestre, les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 21,5 ha (1,2 ha cadastrés et 20,3 ha lacustres).

## Article 3: navigation et circulation des personnes

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité du milieu, est interdit tout accès, par quelque moyen que ce soit, à l'intérieur du périmètre couvert par l'arrêté de biotope.

# Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

A l'intérieur de ce périmètre de l'arrêté de protection de biotope :

 il est interdit de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, liquides, gazeux ou solides, notamment déchets y compris végétaux, ordures, papiers, boîtes de conserve;

- il est interdit de modifier l'état de la végétation en la détruisant par désherbant, piétinement, fauchage, faucardage, ramassage et cueillette ainsi que par navigation et stationnement d'embarcations;
- sont interdits tous travaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, notamment les remblaiements, comblements, endiguements, constructions, ainsi que les extractions de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

# Article 5 : dérogations

L'article 3 ne s'applique pas à l'accès aux pontons et pour l'amarrage sur les mouillages bénéficiant d'une autorisation d'occupation (AOT). Leur accès s'effectuera exclusivement dans l'axe de ces ouvrages perpendiculairement à la rive, à une vitesse inférieure à 5 km/h, conformément au règlement particulier de la navigation.

L'implantation des pontons et boucles d'amarrages actuels pourra être modifiée lorsqu'elle aura pour effet d'atténuer l'impact sur les roselières : on recherchera la mise en place de pontons collectifs.

La pénétration, dans les roselières, par les agents du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) (ou ses prestataires) pour les différents suivis (état des ouvrages de protection, suivis scientifiques des roselières) est autorisée.

La pénétration, dans les roselières d'Annecy-le-Vieux, par les services municipaux de la commune pour les opérations régulières de propreté urbaine et pour l'entretien annuel des roselières est autorisée.

La pénétration à pieds sur les parcelles cadastrales listées dans l'article 2 reste autorisée.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas pour les travaux de gestion, prévus dans le plan de gestion arrêté par le comité de pilotage.

La pénétration dans les roselières à des fins scientifiques peut être autorisée par le préfet.

La chasse continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités forestières peuvent être autorisées par le préfet.

La réalisation des travaux concernant le chemin au plus près du lac sur les parcelles AK 81 et AK 82 peut être autorisée par le préfet.

L'entretien du captage d'eau, par la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A), peut être réalisé sans procédures particulières, toutefois les modifications substantielles de leurs caractéristiques peuvent être autorisées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les travaux améliorant la conservation des habitats ou des espèces peuvent être autorisés par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Le préfet met en place un comité de pilotage constitué sur la base du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8201720 « Cluse du Lac » élargi aux communes d'Annecy-le-Vieux et de Sevrier en vue de la mise en place d'un plan de gestion de la zone protégée.

# Article 7: autres réglementations

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au site inscrit et, au domaine public ou au règlement de navigation du lac d'Annecy, restent en vigueur.

## Article 8: sanctions

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4<sup>ènic</sup> classe, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy et de protection des espèces protégées.

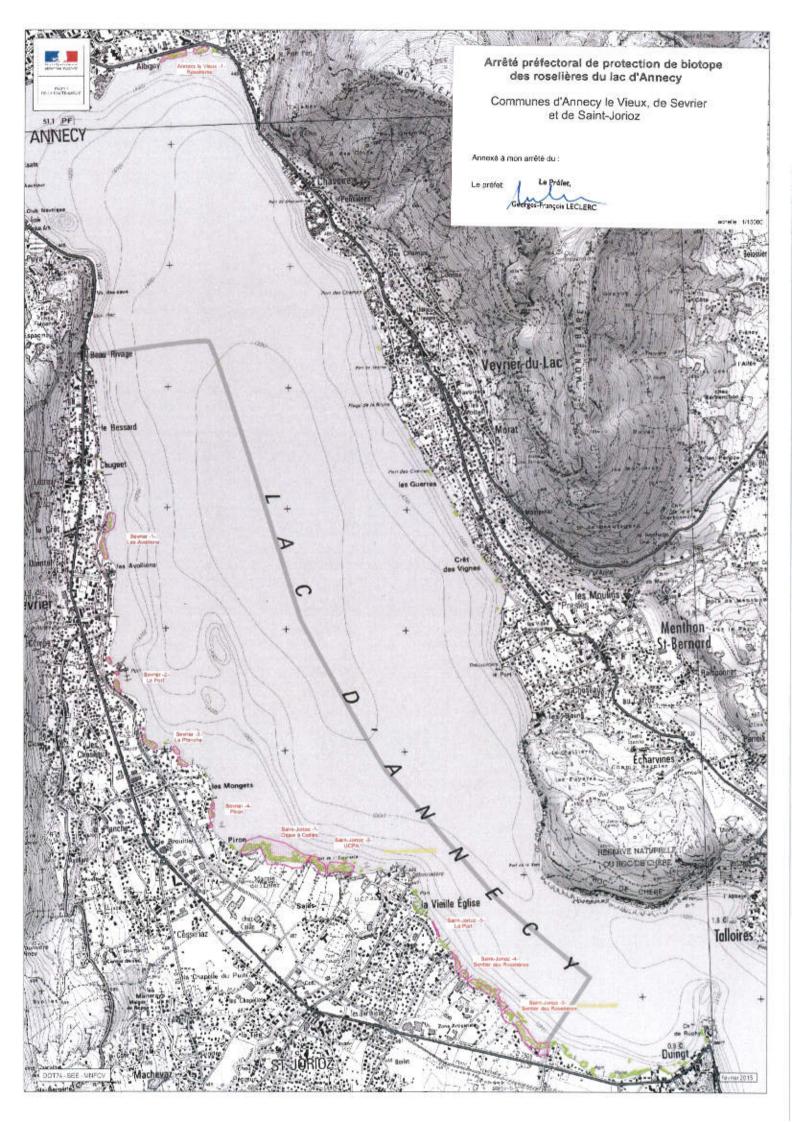
# Article 9 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

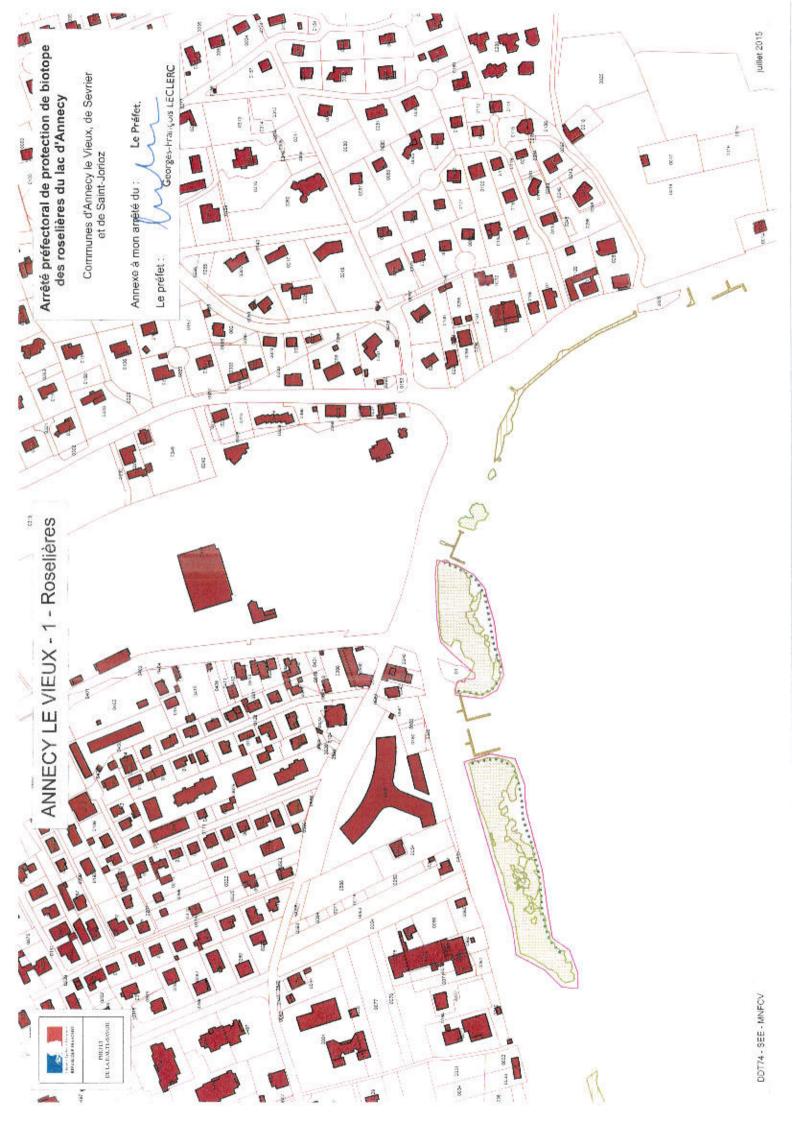
<u>Article 10</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires concernés, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

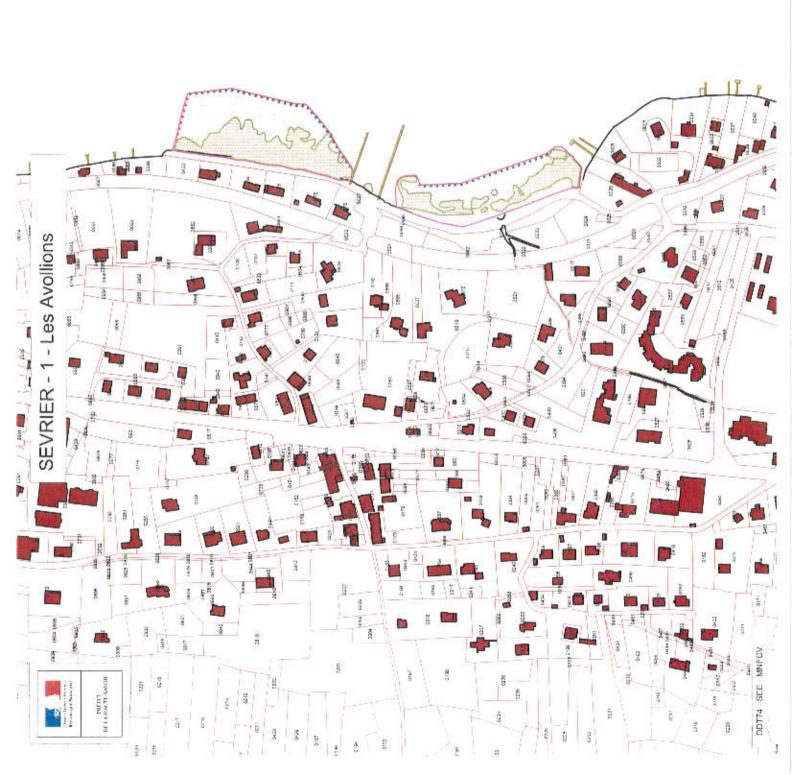
Georges-François ELIVEHC











# Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

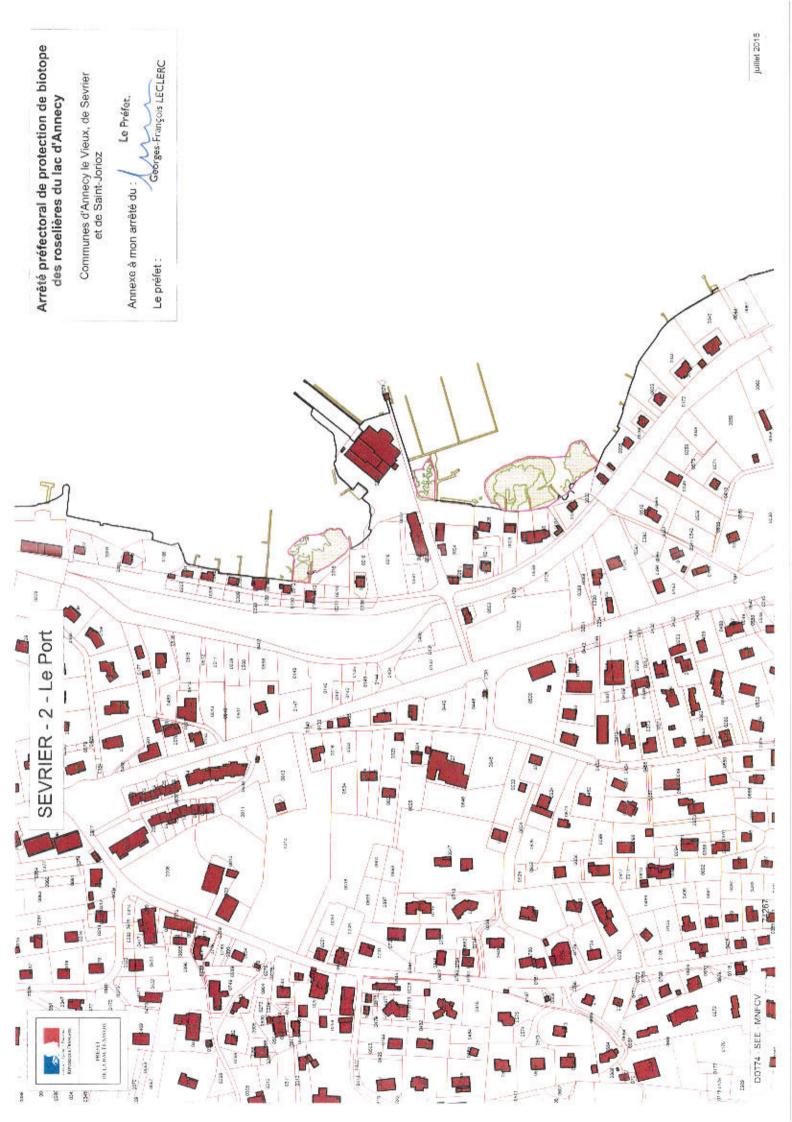
Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier et de Saint-Jorioz

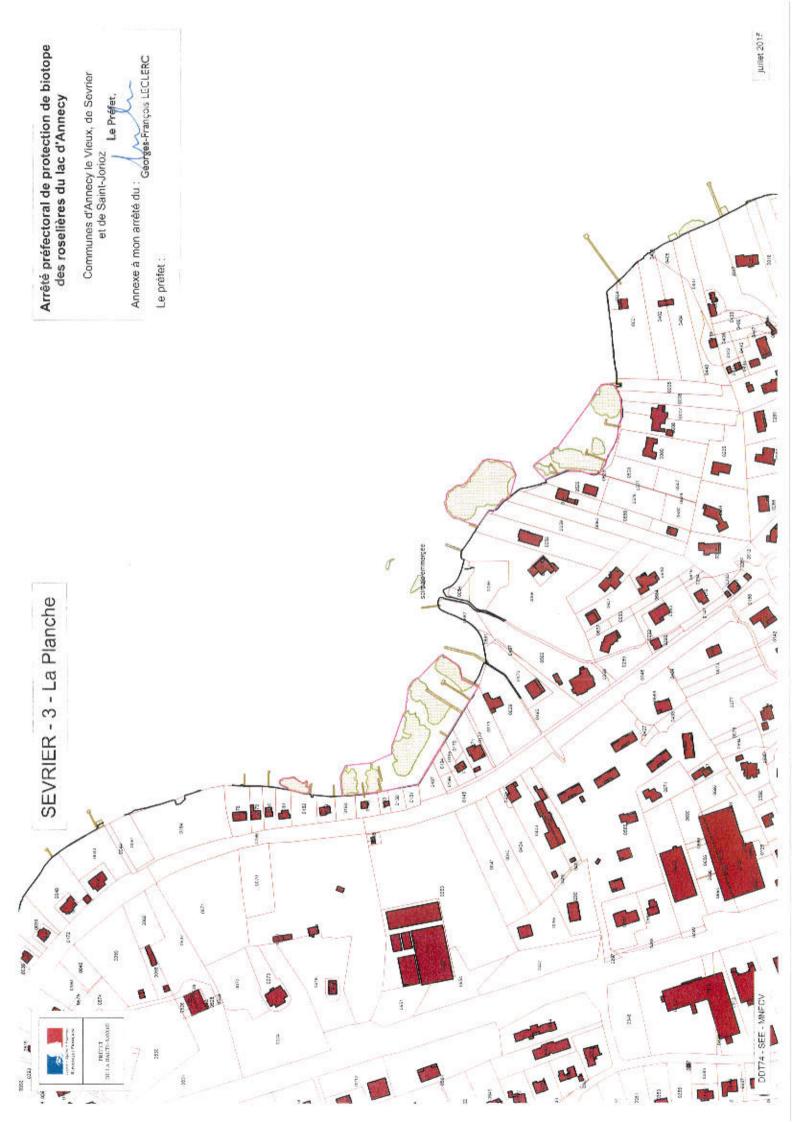
Annexe à mon arrêté du :

Le préfet ;

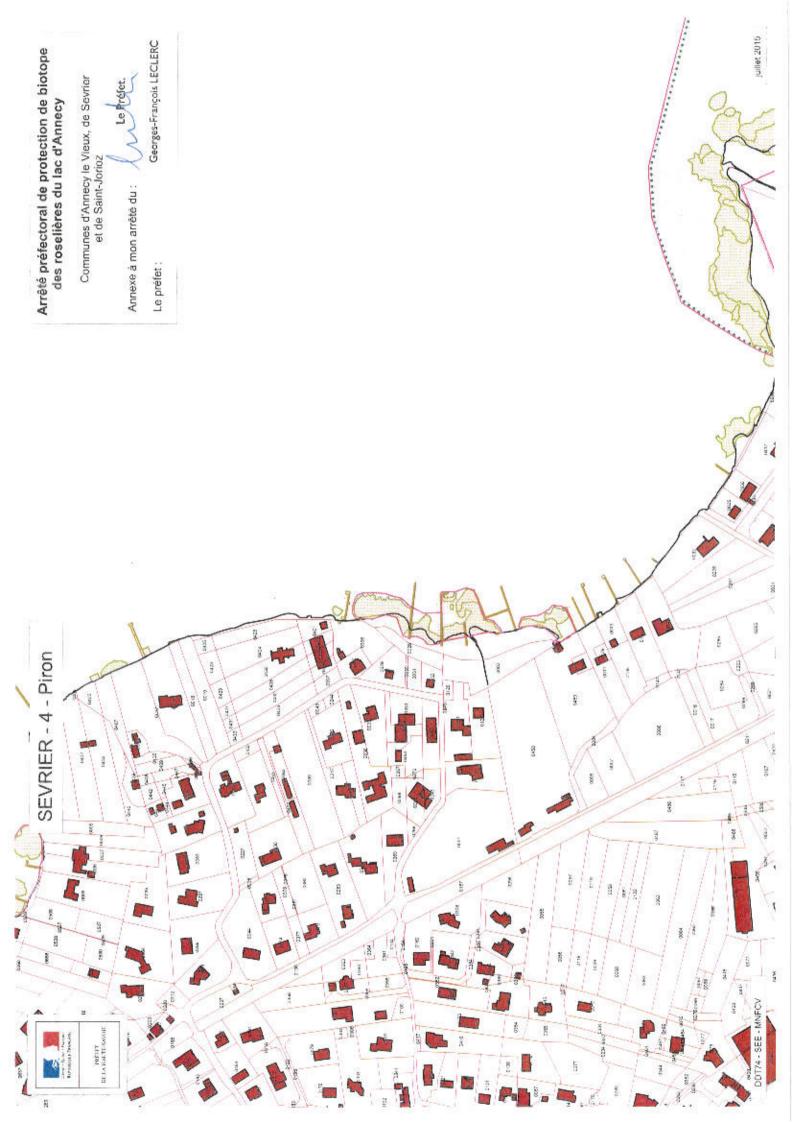
Georges-François LECLERC













Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier et de Saint-Jorioz

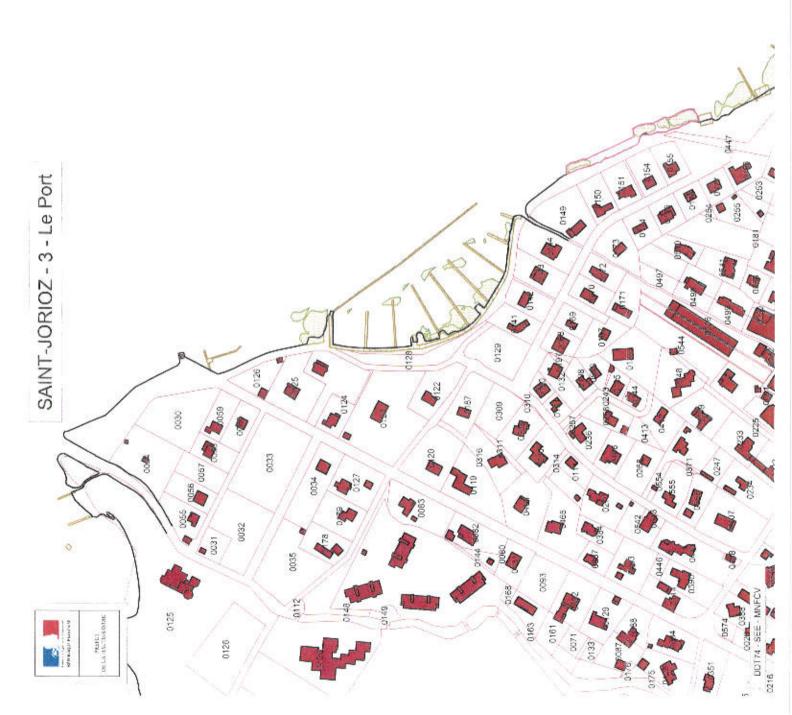
Annexe à mon arrêté du :

Le Préfet,

Géorges-François LECLERC Le préfet :







# Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier et de Saint-Jorioz

Le Préfet,

Annexe à mon arrêté du :

George: 1, LI

Le préfet :

◆ 0001

0296

6220 0260 0281

1920

0278

8600

0155

0286

0273

DDT74 - SEE - MNFCV UZ/p

# SAINT-JORIOZ - 4 - Sentier des Roselières

Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier et de Saint-Jorioz

Annexe à mon amêté du :

Le préfet :







#### PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

2 7 NOV. 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº ARS DD74/ES/8015-057

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport établi par la Mairie de VALLEIRY, en date du 16 novembre 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé 2073 route de GRATTELOUP 74520 VALLEIRY et appartenant à feu Madame BERBERAT.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- Accumulation de détritus avec présence de déchets putrescibles (plusieurs mètres cubes);
- Présences d'insectes ;
- Emanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRETE

Article 1: Les ayants-droit de feu Madame BERBERAT sont mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 2073 route de GRATTELOUP 74520 VALLEIRY, aux travaux ci-après:

- à l'évacuation des déchets et des détritus entreposés à l'extérieur et à l'intérieur du logement,
- au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de VALLEIRY, ou à défaut le Monsieur le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié, aux ayants-droit de feu Madame BERBERAT. Il sera transmis à monsieur le Maire de VALLEIRY.

Article 5: M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de VALLEIRY les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



#### PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

2 7 NOV. 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

# Arrêté nº ARS 13074/ES/2015\_058

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis 72 rue des vernets 74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES (cadastre AM 154 et 34)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 24 septembre 2015;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Escaliers, main-courante et garde-corps dangereux ;
- Absence de cloisonnement du grenier;
- Absence de vue horizontale dans le séjour-cuisine et éclairement naturel insuffisant ;
- Absence d'ouvrants sur l'extérieur dans les 2 chambres ;
- Absence d'isolation thermique et acoustique ;
- Absence de dispositif de ventilation permanente du logement;
- Dispositif de chauffage insuffisant;
- Installation électrique dangereuse.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST;

CONSIDERANT que le logement est vacant depuis le 24 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le logement sis à 72 rue des vernets 74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES - (cadastre AM 154 et 34) – propriété de Monsieur IDBENYAHIA Omar, domicilié 4 passage du bargy 74130 BONNEVILLE, né en 1953 à Mas-Assni (Maroc),

ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2: Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois les mesures ci-après :

- Mise aux normes de sécurité des escaliers, main-courante et garde-corps ;
- Cloisonnement de la partie grenier;
- Création d'ouvrants sur l'extérieur conformes dans le séjour-cuisine ;
- Suppression des cloisons des chambres et réévaluation du bail <u>ou</u> création d'ouvrants sur l'extérieur conformes ;
- Reprise de l'isolation thermique et acoustique des murs et plafonds ;
- Reprise du dispositif de ventilation de l'ensemble du logement ;
- Installation de dispositifs de chauffage dans l'ensemble des pièces et vérification de l'état d'entretien de la cheminée et de son conduit de fumée ;
- Mise en conformité de l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3: Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit.

Il est également affiché à la mairie de Le-Petit-Bornand-Les-Glières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Le-Petit-Bornand-Les-Glières, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8: M. le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Le-Petit-Bornand-Les-Glières, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

**ANNEXES** 

Articles L.521-1 à L.521-3-2, L.521-4 et L.111-6-1 du CCH Articles L.1331-26 à L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme avant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3 (Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4 (Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

# **Article L521-4** (Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- -en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des <u>articles L. 521-1</u> à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- -de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- -de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article <u>131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

# CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (partie legislative)

Chapitre Ier: Salubrité des immeubles et des agglomérations,

#### **Article L1331-26**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'înmeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés. Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

#### Article L1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par <u>l'article L. 1331-26</u> fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des <u>articles L. 521-1 et suivants</u> du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

#### **Article L1331-27**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

#### **Article L1331-28**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des

éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble. L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### Article L1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par <u>l'article L. 521-3-1</u> du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par <u>l'article L. 1331-26-1</u> sont soumis aux règles définies à <u>l'article L. 521-2</u> du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### Article L1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

#### **Article L1331-29**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV.-Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

#### **Article L1331-30**

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91 Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles <u>L. 1331-22</u>, <u>L. 1331-24</u>, <u>L. 1331-29</u>, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au

taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Chapitre VII: Dispositions pénales

#### Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28:
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-454
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE 74150 VALLIERES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2013332-0028 du 28 novembre 2013 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection à VALLIERES, enregistré sous le numéro 2013/0331;

VU la demande déposée le 8 septembre 2015, par laquelle Monsieur François RAVOIRE, maire de VALLIERES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection, enregistrée sous le numéro 2013/0331;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de VALLIERES est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra extérieure et trois caméras voie publique ).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 nov. 2018 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-455

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D'ARACHES LA FRASSE (centre aquacime des carroz) 455 route du Mont Favy 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2015, par laquelle Monsieur Pascal FRONTIN, maire d'ARACHES LA FRASSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le centre aquacime des Carroz situé 455 route du Mont Favy à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0328; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le centre aquacime des Carroz situé 455 route du Mont Favy,74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures).

Article 2 : Le service des sports est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-456
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de GAILLARD périmètre vidéoprotégé (MAIRIE/ESPACE SIMON/ECOLES) 74240 GAILLARD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1713 du 5 juillet 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de GAILLARD en périmètre vidéoprotégé (MAIRIE/ESPACE SIMON/ECOLES), enregistré sous le numéro 2010/0122 :

VU la demande déposée le 20 juillet 2015 par laquelle Monsieur Jean-Paul BOSLAND, maire de GAILLARD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (MAIRIE/ESPACE SIMON/ECOLES), enregistrée sous le numéro 2010/0122;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La mairie de GAILLARD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (MAIRIE/ESPACE SIMON/ECOLES) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet



DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-457 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE THONON LES BAINS (police municipale) 4 avenue de la Gare 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 7 juillet 2015, par laquelle Monsieur Jean DENAIS, maire de THONON LES BAINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la police municipale située 4 avenue de la Gare à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0304 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans à la police municipale située 4 avenue de la Gare,74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures en zone publique, les 4 autres caméras extérieures sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le directeur du service est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-458

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (CHATILLON) sur la commune de CLUSES (74300)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 juin 2015, par laquelle Monsieur Jean-Louis MIVEL, maire de CLUSES sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (CHATILLON) sur la commune de CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0294 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le périmètre vidéoprotégé (CHATILLON) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de CLUSES (74300) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le service vidéoprotection est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-459
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé ( PV MALAZ) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1696 du 5 juillet 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV MALAZ) 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2010/0101;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV MALAZ) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0101;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet :

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV MALAZ) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet e directeur de cabine



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-460 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé (PV VIEUGY) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1699 du 5 juillet 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV VIEUGY) 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2010/0102;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV VIEUGY ) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0102;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet :

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV VIEUGY) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

- 2 NOV. 2020

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Hervé GERIN



#### PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-461
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé (PV AVENUE AIX LES BAINS) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1328 du 25 mai 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV AVENUE AIX LES BAINS) 74600 SEYNOD , enregistré sous le numéro 2010/0056 ;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV AVENUE AIX LES BAINS) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0056;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV AVENUE AIX LES BAINS) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet e directeur de cabine

Hervé (ERIN



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-462
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé (PV BARRAL) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1329 du 25 mai 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV BARRAL) 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2010/0055;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV BARRAL) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0055;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV BARRAL) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Hervé GERIN



# PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrèté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-463 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé (PV AVENUE J CLERC) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-2270 du 26 août 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV AVENUE J CLERC) 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2010/0054;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV AVENUE J CLERC) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0054;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet :

#### ARRETE

<u>Article 1 : La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV AVENUE J CLERC) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .</u>

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Hervé GERIN



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 NOV. 2015

REF: BSI/VCF

#### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-464
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de SEYNOD périmètre vidéoprotégé (PV CHAMP FLEURI) 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1330 du 25 mai 2010 autorisant Madame le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de SEYNOD en périmètre vidéoprotégé (PV CHAMP FLEURI) 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2010/0053 ;

VU la demande déposée le 13 août 2015, par laquelle Madame Françoise DUFOUR, maire de SEYNOD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PV CHAMP FLEURI) 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0053;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune de SEYNOD est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (PVCHAMP FLEURI) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 2 NOV. 2020 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Hervé GERIN



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 27 NOV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin tél. : 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT 2015 - 0992 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télésiège:

des Annes

Commune:

**Grand Bornand** 

Exploitant:

SAEM des RM du Grand Bornand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 128 du 25 janvier 1983 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Annes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

 ${f VU}$  le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> — Les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 128 du 25 janvier 1983 sont supprimés.

Article 2 - Le règlement d'exploitation du télésiège des Annes annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 3</u> – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Annes annexé au présent arrêté est approuvé.

# Article 4 – Copie du présent arrêté scra adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Grand Bornand;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur dépaytemental des territoires,

Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT 9015\_0992 du 27/M 2015

Exploitant: SAEM des RM du Grand Bornand

Station:

Le Grand Bornand

Commune: Le Grand Bornand

Dénomination de l'installation :

TSF les Annes

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 16 décembre 1982

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet

Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service

appui territoria decurito

Christophe & EORGIOU

REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND

81 Route du Borne - BB-28 Q4450 LE GRANDE BORNAND SIRET: 325 721 066 00018 - APE 4939C (O) 04 50 02 78 10 - Fax 04 50 02 78 11

## Table des matières

Table des matières	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III: Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation	
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	
CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation	

# PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur:

POMAGALSKI

Modèle ou type:

Télésiège à pinces fixes 3 places type « Delta »

Longueur selon la pente :

1890 m

Dénivelée :

392 m

Capacité et charge utile des sièges :

3 places ou 240 kg.

Nombre de sièges :

169

Espacement entre sièges en m : Vitesse maximale d'exploitation : 22,5 m 2,50 m/s

Débit à la montée :

1200 p/h

Débit à la descente :

0 p/h

Diamètre du câble :

33,5 mm

Nombre de pylônes :

17

Position des stations :

Motrice : avai

Tension: aval

Type de tension :

19680 DaN

Tension nominale:

19000 Dan

Pression nominale : Période d'exploitation :

Hiver

# ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié et du guide RM1 version 2 du 11 juin 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

# **CHAPITRE I - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

# ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- √ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- √ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs.
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- √ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- √ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

## ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'autoévacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

### ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

#### <u> A l'embarquement :</u>

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission alnsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

#### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

## ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- √ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- √ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

# CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ciaprès).
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

### ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes ;

## 1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
  - 3 personnes par siège
  - vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s
- b) côté descente :

Sans objet

#### 2/ Piétons

Sans objet

#### 3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

### ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### - Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

#### - Arrêt proiongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

#### Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### - Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

## ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué à quitté l'installation.

## ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet.

# CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

# ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

# ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particullère doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse ou la pression du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

## ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Si un incendie est déclaré dans une station, motrice ou retour, ou dans un environnement proche de l'installation, le personnel en place, après avoir informé son responsable de secteur interviendra pour :

- arrêter l'embarquement des usagers ;
- évacuer au plus tôt la ligne ;
- intervenir rapidement sur le départ de feu en utilisant les extincteurs prévus à cet effet.

Si cela est nécessaire, la « marche incendie » installée sur l'installation pourra être mise en œuvre après accord donné par le chef d'exploitation. Une procédure spécifique, affichée dans les locaux opérateurs, définit le mode opératoire à suivre.

Ce mode de marche exceptionnel sera utilisé en cas de risque incendie avéré, menaçant directement l'installation et uniquement pour ramener les usagers dans les stations. Des mesures compensatoires doivent être mise en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation pour pallier au pontage de la plupart des dispositifs de sécurité (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,...).

#### ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique

# CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

# ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- > au niveau de l'installation
  - √ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - √ l'état des panneaux de signalisation des accès du public :
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent);
  - √ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;

- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou de matériels...)

#### > dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- √ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement;
- ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle effectué montée et descente, doit permettre de vérifier les points suivants :

- $\checkmark\,$  le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulles d'extrémité (gabarits, hauteur de survol);
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation;
- √ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, chutes d'arbres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

# ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- √ l'écoute des bruits anormaux ;
- √ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

## ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité);

- √ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- √ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

#### ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- > contrôle visuel:
  - √ du câble au niveau de l'épissure ;
  - √ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - √ des dispositifs de guidage des véhicules en station;
  - √ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - √ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai
  - √ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt;
  - √ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries;

# ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

## ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 500 **heures** de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

# CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

## ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

## ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.3 places (présentez vous 3 par 3)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- · Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne:

Sur le premier ou deuxième pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 75 m) sur le pylône 16
- Juste avant l'aire de débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) sur le pylône 17
  - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules) sur le pylône 17

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

## ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

# **CHAPITRE VI: Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la paroie.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

## ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

# ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

## ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

## ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

# **CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation**

#### ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation :
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

## ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procèsverbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

# ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;

- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets;
- les dates de déplacement des attaches ;

S 10 1

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

## ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la station motrice du télésiège.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

,

.

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :			
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes		
		Page :	1/16		

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT - 2015 - 0992 au 27/M/2015

**EXPLOITANT:** 

SAEM « LES REMONTEES MECANIQUES DU GRAND BORNAND »

**STATION: LE GRAND BORNAND** 

**COMMUNE: LE GRAND BORNAND** 

DENOMINATION DE L'APPAREIL : TELESIEGE LES ANNES

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 16 décembre 1982

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

APPROBATION PREFECTORALE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le chef du service
appui territorial séourité

REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND
81 Route du Borne - BP 23
74450 LE GRAND-BORNAND
SIRET: 329-94-0600018 - APE 48390
Q (1) 04 50 02 78 10 - Fax 04-59 02 78 11



# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

# Table des matières

- I- Données générales
- II- Déclenchement et conduite des opérations
- III- Entraînements
- IV- Plan d'évacuation
- V- Annexes
  - 1- Moyens en personnel
  - 2- Moyens matériel
  - 3- Mode opératoire et technique d'évacuation
  - 4- Convention d'assistance avec la Satelc La Clusaz

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :		
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes		
		Page: 3/16		

### I- DONNEES GENERALES

### 1- PRESENTATION

Le plan d'évacuation verticale du télésiège les Annes a pour but d'organiser le sauvetage des passagers lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules en stations par les moyens propres du télésiège.

Ce plan de sauvetage présente les différents cas de figure envisageables pour le déroulement de l'opération de sauvetage.

Les différents scénarios envisagés sont liés aux conditions d'exploitation de l'appareil, à savoir :

### Exploitation hiver à la montée 100 % - descente 0 %

- Débit de 1200 personnes / heure à 2.5 m/s Nombre maximum de personnes sur la ligne :

> Montée : 252 personnes Descente : 0 personne

Exploitation été à la montée

Pas d'exploitation.

## 2- CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION

Nom du constructeur :

POMAGALSKI

Année de construction :

1982

Modèle ou type:

Delta 29-225

Longueur selon la pente :

1842 m

Dénivelée :

391 m

Capacité et charge utile des sièges :

3 personnes / 235,5 daN

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par : Date : Nom du fichier :

Directeur d'exploitation 17/11/2015 Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes

Page : 4/16

	Exploitation hivernale
Nombre de sièges	169
Nombre de sièges par brin	84
Espacement entre sièges	22.5 m (9 s)
Débit montée	1 200 p/h
Débit descente	0

Vitesse maximale d'exploitation :

2.5 m/s

Sens de montée :

Gauche

Diamètre du câble :

33 mm

Nombre de pylônes :

17

Portée maximum:

200.5 m (P9-P10)

Hauteur maximum de survol :

17 m (P12-P13)

Pente maximum:

52 % (aval P15)

Positions des stations :

Motrice avai

Tension aval

Type de tension:

Hydraulique

Tension nominale:

9 840 daN/brin

Pression nominale:

107 bars

Période(s) d'exploitation :

Hiver

## 3- RAPPEL des OBJECTIFS et PRINCIPES de SAUVETAGE

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité, en tout état de cause, dans un délai total inférieur à 3h30 à compter de l'immobilisation de l'installation.

Par ailleurs, la décision d'évacuer doit intervenir dans un maximum de 30 mn à compter de l'immobilisation.

Pour la totalité de la ligne, les usagers sont amenés au sol par des appareils de sauvetage vertical sans requérir une intervention de leur part.

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par ;	Date :	Nom du fichier :	
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes
= cotota a exploitation	1771172010	Page :	5/16

Ils rejoignent ensuite la station par leurs propres moyens ou avec l'assistance de personnel.

L'accès du voltigeur au véhicule se fait par le câble au moyen d'une roulette. Ces équipements sont stockés au magasin général du Clut.

Ils sont contrôlés et maintenus en état.



# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :	
	47/44/0045	Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes	
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Page :	6/16

#### 4- MOYENS GENERAUX DISPONIBLES

a) Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	70 pers/j
Personnel des pistes	15 pers/j
Secours en montagne	Oui
Ecoles de ski	2
Partenaires	Satelc
	PGHM - SDIS

Coordonnées des sauveteurs

Annexe 1

- ► Coordonnées des chauffeurs d'engins de damage Annexe 1
- Coordonnées des aides extérieures potentielles
   Annexe 1
- b) Moyens en matériel

#### Annexe 2

# Composition d'un ensemble d'évacuation (2 sacs) :

Composition d'un sac de sauvetage :

- 1 baudrier KOMET RM
- 1 longe grillon 3m avec crochet automatique grande ouverture
- 1 roulette P47
- 2 triangles d'évacuation C 80
- 1 descendeur D09 STOP
- 6 mousquetons symétriques acier / + 1 ovoïde + 1 Kador
- 6 maillons rapides
- 2 sangles : L = 1.20 m
- 1 shunt + ceinture
- 1 sangle verte (utilisée pour l'évacuation des skis sur TC)
- 1 longeY absorbeur (Absorbica L59)
- 1 ascab (sécurisation pour la montée au pylône)

Composition d'un sac cordes :

- 1 corde 100m Ø 10.5 mm
- Descendeur KOMET RG9 avec corde 40m



# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :	
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes
		Page:	7/16

#### ► Gestion des sacs :

- Chaque sac EPI (rouge) et sac corde + RG9 et shunt avec ceinture (bleu) est identifié par un numéro .
  - Ces sacs prévus pour les évacuations réelles sont stockés au magasin du Garage du Clut.
  - Une vérification de ces sacs est réalisée avant leur rangement, par les responsables du sauvetage.
     La fiche « sortie matériel sauvetage » F38EX est remplie lors d'un exercice de sauvetage ou d'une évacuation réelle, afin de responsabiliser les utilisateurs par rapport au rangement et au contenu de ceux-ci.

### c) Moyens d'accès

- les engins de damage
- les motoneiges avec luge de transport
- les remontées mécaniques : TSF le Chatelet TSD le Maroly

## 5- Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- en hiver
- 11 équipes disposants de sacs complets

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

1 1 3

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	N	om du fichier :		
	17/11/2015	Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes			
Directeur d'exploitation		Page :	8/16		
		·			

# II - DECLENCHEMENT et CONDUITE de l'EVACUATION

### a) Déclenchement

La décision de déclenchement d'une évacuation verticale est prise par le chef d'exploitation après avoir été préalablement alerté par le chef de secteur. La décision est motivée par l'impossibilité de rapatrier les clients au moyen des véhicules.

Cette décision est prise dans un délai inférieur à 30 mn après l'immobilisation du télésiège.

Le chef d'exploitation ou son adjoint est responsable de la conduite des opérations.

## b) Conduite des opérations

La conduite des opérations concerne :

- L'information des clients, des sauveteurs, des autorités et des partenaires,
- L'acheminement des sacs de sauvetage et des sauveteurs,
- L'accès des sauveteurs aux véhicules,
- La descente des clients au sol,
- L'assistance des clients jusqu'à leur retour à la station,
- Le repli des sauveteurs.

## c) Organisation

### c.1 Le responsable d'évacuation

- ▶ Durant la demi heure réglementaire de réflexion, il prend les dispositions suivantes :
  - Envoi de personnel sous la ligne afin :
    - d'informer les clients de la durée probable de leur immobilisation en leur précisant de ne pas quitter leur siège ou cabine,
    - de les rassurer.
    - de répondre à leurs inquiétudes.
    - de faire l'inventaire sur l'état de charge de l'installation et des situations particulières (handiski, enfants, ...)
  - **②** Il met en pré-alerte le personnel de l'entreprise : les chauffeurs d'engins de damage, la SATELC, le PGHM Annecy .
  - Il arrête l'exploitation d'autres installations pour rendre le personnel disponible.
  - 4 Il récupère le plan d'évacuation particulier de l'appareil immobilisé afin de commencer à former les équipes d'intervention.

LE GRAND BORNAND - STACOOR 劉 VILLAGE -

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :	
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes
= octobar d oxiprortation	1171112010	Page :	9/16

- 6 Il se rend au lieu de stockage du matériel
- 6 Il nomme un secrétaire qui s'occupera d'accueillir les clients évacués et qui mettra en application les mesures de compensation prises par le Directeur. De plus ce secrétaire remplira la main-courante de suivi de l'évacuation.

#### Lorsque la décision d'évacuation est prise :

- Le responsable d'évacuation fait verrouiller l'alimentation électrique de l'installation.
- e Il fait venir le personnel d'évacuation au lieu de stockage des sacs ou sur un lieu stratégique.
- Il alerte les autorités, la SATELC, le PGHM Annecy, les écoles de ski, le secours en montagne :

STRMTG/BHS	04.50.97.29.21
Mairie du Grand Bornand	04.50.02.78.20
Brigade de Gendarmerie de Thônes	17

- Il distribue les sacs d'après le plan d'évacuation particulier en précisant le lieu d'intervention.
- 6 Il note le nom du personnel qui intervient.
- Il prend en compte les situations particulières et fait évacuer rapidement les clients handiskis et s'assure de la présence suffisante de sauveteurs sol pour la réception.
- Il met en place une assistance aux clients jusqu'à leur retour vers un abri et fait prendre leurs coordonnées.
- Il réquisitionne des bus pour le retour des clients.
- Oil demande un second passage pour l'information des passagers immobilisés non secourus.

#### ► Lors de l'évacuation :

Il suit par radio le déroulement des opérations afin de pouvoir intervenir en cas de problème.

Il enregistre les éléments opérationnels sur un document de suivi (F.EVSO)

#### ► Fin d'évacuation :

- Il s'occupe de faire rapatrier le matériel, de son entretien et de son rangement.
- If fait un compte-rendu écrit sur le déroulement des opérations et suggère les éventuelles mesures d'amélioration.



# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

2 6 3

Selon profil en long réf : C23344-12

		<del>,                                    </del>	
Etabli par :	Date :	Nom du fichier :	
Discrete 12 - 12 to Fig. 17/11/1904		Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Page :	10/16

### c.2. Les équipes d'évacuation :

Les personnes sont prévenues par le Chef d'exploitation et se rendent au plus vite au lieu de stockage des sacs ou sur un lieu stratégique.

Les sauveteurs accèdent au point amont de leur zone à évacuer par les remontées mécaniques encore en fonctionnement, par les engins de damage, par les motoneiges ou par hélicoptère.

La personne qui intervient en hauteur doit se munir de chaussures avec semelle anti-dérapante et de gants.

Chaque équipe constituée emporte si possible une radio canal 1.

Sur place le personnel s'équipe avec le matériel contenu dans les sacs.

#### ► Composition d'une équipe et technique d'évacuation : Mode opératoire : annexe 3

Deux personnes : un sauveteur câble et une personne au sol.

#### Sauveteur câble :

Il se déplace sur le câble au moyen d'une roulette.

Il est chargé d'évacuer les clients depuis les véhicules jusqu'au sol.

Il assure la sécurité des clients et sa propre sécurité durant

l'opération.

Il est formé au moins une fois par an à l'utilisation du matériel et participe à un exercice d'évacuation.

#### Au sol:

Il aide le sauveteur câble à se préparer pour son départ sur le câble. Puis il régule le déplacement du voltigeur avec une corde lors de d'utilisation de la roulette.

Il réceptionne les clients évacués et les oriente vers le lieu de rapatriement.

En fin d'évacuation, il replace tout le matériel dans le sac et le ramène à la station inférieure de l'appareil évacué.

# c.3 Convention d'assistance mutuelle avec la SATELC Voir Annexe 4

En cas de déclenchement du plan d'évacuation, une convention a été établie entre les deux entreprises.

Les équipes de sauveteurs de la SATELC sont accueillies au départ de la télécabine TC Rosay par un employé de la SAEM. Elles se dirigent vers la zone à évacuer avec une radio canal 1.

1 N 2,

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	Nom du fichier :	
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes	
		Page :	11/16

#### c.4 Evacuation de nuit

Lorsque l'évacuation risque de se prolonger la nuit, le chef d'exploitation prévoit dès le début des opérations les moyens d'éclairage (phares, projecteurs mobiles, frontales, groupe électrogène, engins de damage)

# III- FORMATIONS ET ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

Tout le personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation initiale.

Les sauveteurs sont ensuite recyclés avant chaque saison d'hiver.

Un exercice d'entraînement est aussi organisé avant la saison d'hiver.

Cet entraînement permet l'évaluation des sauveteurs et des moyens d'intervention.

Des actions d'amélioration sont élaborées à l'issu de ces entraînements.

Des entraînements sont aussi effectués en cours de saison.

LE GRAND BORNAND

## PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

A 30 W

Selon profil en long réf : C23344-12

Seion	i btom en ioi	ig iei . C233	44-12
Etabli par :	Date :		om du fichier :
Directeur d'exploitation	17/11/2015		lans de sauvetage/Annes
2.10010111		Page :	12/10

## IV - PLAN DE SAUVETAGE

## 1- CONSTITUTION des EQUIPES

Chaque équipe de sauvetage est composée de 2 agents.

Le voltigeur accède au câble par la gare amont ou les pylônes de ligne.

Cet agent est muni d'un harnais, d'une longe de sécurité, d'une roulette pour se déplacer sur le câble.

L'agent au sol assure le voltigeur par une corde et un point de renvoi.

Le voltigeur emporte 2 triangles d'évacuation et un descendeur va et vient.

## 2- CALCUL DES TEMPS D'EVACUATION - REPARTITION DES EQUIPES

A partir de l'alerte, les équipes sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

Opérations	Durée / siège de 3 personnes
Accès au câble par un pylône ou par une gare.	7 mn
Transfert du point d'accès au câble au véhicule. Descente sur le véhicule et mise en place. Evacuation des passagers et récupération du matériel. Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais Transfert au véhicule suivant	12 mn
Passage d'un pylône	3 mn
Passage de siège vide et cheminement	4 mn
Sortie du câble par 1 pylône	7 mn
Transfert à pied dans la neige	1 m /s

Conditions d'exploitation	Nombre d'équipes
Exploitation hivernale Configuration 1200 pers/h montée 100 %	11

# LE GRAND BORNAND

# PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU TELESIEGE LES ANNES

Selon profil en long réf : C23344-12

Etabli par :	Date :	N	om du fichier :
Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/P	lans de sauvetage/Annes
		Page :	13/16

## 3- DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

Tout au long de la saison d'exploitation, l'itinéraire de borne ronde est damé. Cet itinéraire assure la liaison entre la partie centrale de la ligne du télésiège (P8-P9) et la piste de ski le col des Annes.

Concernant la partie inférieure de la ligne, un engin de damage est capable de remonter de la station motrice jusqu'au P5.

- 3 motoneiges / accès sauveteurs / équipes 9 10 et 11
- 4 engins de damage : accès sauveteurs / équipes 4-5-6-7-8 jusqu'à borne ronde.

1 engin de damage : accès sauveteurs / équipes 1-2-3 sous la ligne du télésiège

Rassemblement des personnes secourues : garage le Maroly.

### En cas de nécessité:

Retour des personnes secourues en transport en commun jusqu'au village du Grand Bornand.

Auberge nordique / 2 véhicules : 04 50 02 31 12 - 06 74 88 42 54

Service navette / 1 véhicule : 06 64 02 24 45

Avec une ligne chargée à 100%, une onzième équipe sera désignée et dirigée en opération après 1 heure.

### Accueil au garage le Maroly

Garage le Maroly dispose de capacité d'accueil

- 150 m<sup>2</sup> de surface
- bâtiment chauffé avec sanitaires
- accès gravitaire visible depuis les opérations

### Portée P7 à P5 et P9 à P10

Les sections du câble à l'amont du P4 et du P9 sont en contre pente.

Le sauveteur sol devra aider la progression du voltigeur et se faire soutenir dans cette tâche.

Le responsable opérationnel doit tenir compte de cette aptitude dans la désignation des sauveteurs sol.

L'équipe 1 pourra apporter son soutien aux autres équipes en particulier à l'équipe 2.

## 4- TABLEAUX RECAPITULATIFS DE L'OPERATION DE SAUVETAGE

PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU	TELESIEGE LES ANNES	BORNAND Selon profil en long réf : C23344-12	- SYNTIGN WILLAGE - Etabli par: Date: Nom du fichier:	Sauvetage/Plans de	Directeur d'exploitation   1/11/2015   Page: 14/
ALE DU	S	-12	du fichier :	is de sauvetage/Ar	14/16

TSF3 les ANNES – PLAN D'EVACUATION – TABLEAU OPERATIONNEL RECAPITULATIF

		,								_
Equipe			Hauteur	Nbre	Pente	Moyen d'accès	Retour des	Repli	Temps	
ž	Sections	nenguor	survoi max	chargés	%	temps d'accès	passagers	sauveteurs		
Equipe 1	S motrice à P 2	145 m	<del>,</del> E	မ	Possibi- lité de contre- pente à l'amont	En ski jusqu'à la Duche puis en engin de damage jusqu'au P2 50 mn	A pied jusqu'au TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly.	A pied jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès: 50 mn 1 accès câble: 7 mn 1 passage pyl: 3 mn 6 évacuations: 72 mn Total: 132 mn	
Equipe 2	р 2 А	209 m	12 m	10	20 %	En ski jusqu'à la Duche puis en engin de damage jusqu'au P4 50 mn.	A ski ou engin de damage en soufien jusqu'au TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly	A pied jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 50 mn 1 accès câble : 7 mn 1 passage pyl : 3 mn 10 évacuations : 120 mn Total : 180 mn	<del></del>
Equipe 3	ር ር 4 ¤ ሊ	159 m	12 m	۷.	Possibi- lité de contre- pente à l'amont du P4	En ski jusqu'à la Duche puis en engin de damage jusqu'au P5 60 mn.	A ski ou engin de damage en soutien jusqu'au TSF la Duche à ski jusqu'au garage le Maroly	A pied jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 60 mn 1 accès câble : 7 mn 7 évacuations : 84 mn Total : 151 mn	
Equipe 4	P 5 - P 6	163 m	12 m	2	50 %	Engin de damage jusqu'à l'accès à bome ronde puis à pied. 70 mn.	A skí ou engin de damage en soutien jusqu'au TSF la Duche à skí jusqu'au garage le Maroly	A pied jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 70 mn 1 accès câble : 7 mn 7 évacuations : 84 mn Total : 161 mn	
, Equipe	P6-P7	157 m	12 m au passage d'un tolweg	2	20 %	Engin de damage jusqu'à l'accès à borne ronde puis à pied. 65 mn	A ski ou engin de damage en soutien jusqu'au TSF la Duche à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 60 mn 1 accès câble : 7 mn 7 évacuations : 84 mn <b>Total : 156 mn</b>	

LEGRAND BORNAND - STATION WILLAGE -  Etabli par :  Directeur d'exploitation	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU	TELESIEGE LES ANNES	Selon profil en long réf : C23344-12	Date : Nom du fichier :	3auvetage/Plans de sauvetage/Annes	0.02/11/1
	PLAN D'E	쁘			Directeur d'exploitation	

Equipe N°	Sections	Longueur	Hauteur survol max	Nbre véhicules chargés	Pente %	Moyen d'accès sauveteurs + temps d'accès	Retour des passagers	Repli sauveteurs	Temps
Equipe 6	P7 à P9	201 m	10 m	<b>o</b>	25 %	Engin de damage / sacs + sauveteurs jusqu'à l'accès à borne ronde 60 mm	A ski sous la ligne puis en engin de damage en soutien jusqu'au TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 60 mn 1 accès câble : 7 mn 1 passage pyl. : 3 mn 9 évacuations : 108 mn <b>Total : 178 mn</b>
Equipe 7	Р9 Р10	200 m	12 m	6	Contre pente possible amont Pg	Engin de damage / sacs + sauveteurs jusqu'à l'accès à borne ronde 60 mm	A ski sous la ligne pour rejoindre l'itinéraire de borne ronde puis engin de damage pour rejoindre la piste le Col des Annes jusqu'au TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 60 mn 1 accès cáble : 7 mn 9 évacuations : 108 mn <b>Total : 175 mn</b>
Equipe 8	P10 à P12	138 m	11 m	g	Faible	Engin de damage / sacs + sauveteurs jusqu'à l'accès à borne ronde puis à pied 60 mm	A ski sous la ligne pour rejoindre l'itinéraire de borne ronde puis engin de damage pour rejoindre la piste le Col des Annes jusqu'au TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 65 mn 1 accès câble : 7 mn 1 passage pyl. : 3 mn 6 évacuations : 72 mn Total : 147 mn
Equípe 9	P12 à P13	193.5 m	17 m	6	43 %	Motoneige jusqu'au sommet du télésiège puis à pied 60 mm	A ski avec accompagnement jusqu'à l'itinéraire de borne ronde puis transfert en engin de damage jusqu'à la piste le Col des Annes puis TSF la Duche et à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 60 mn 1 accès câble : 7 mn 9 évacuations : 108 mn Total : 175 mn
Equipe 10	P13 a P15	194 m	13 m	o.	52 %	Motoneige jusqu'au sommet du télésiège puis à pied 50 mm	A ski ou engin de damage pour rejoindre la partie supérieure de la piste le Col des Annes puis à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès : 50 mn 1 accès câble : 7 mn 1 passage pyl. : 3 mn 9 évacuations : 108 mn Total : 168 mn
Equipe 11 ,	P15 a SR	120 m	12 m	Q	20 %	Motoneige jusqu'au sommet du télésiège puis à pied 45 mm	Engin de damage jusqu'à la piste le Col des Annes puis TSF la Duche puis à ski jusqu'au garage le Maroly	Un engin de damage jusqu'au local d'exploitation de la Duche	1 accès: 60 mn 1 accès câble: 7 mn 2 passages pyl.: 6 mn 5 évacuations: 60 mn Total: 133 mn

		PLAN D'E	/ACUATION	PLAN D'EVACUATION VERTICALE DU	
<u> </u>		日	ESIEGE	TELESIEGE LES ANNES	
BORNAND	AND	Selon	profil en lon	Selon profil en long réf : C23344-12	
- STATION (♥) VILLAGE -	WILLAGE —	Etabli par :	Date:	Nom du fichier :	
	<u> </u>	Directeur d'exploitation	17/11/2015	Sauvetage/Plans de sauvetage/Annes Page: 16/16	
TSF3 les ANNES PROFIL EN LONG SCHEMATIQUE	G SCHE	MATIQUE			
		,			
<u> </u>					

			(					0	٥	10	7
EQUIPES	_	7	ო	4	ນ	٥	,	o	9	2	
Nbre sièges		10				6	6	9	6	o	Ω.
Durée intervention	132	180	151	161	156	178	175	147	175	168	133
Hauteur	7	12	12	12	12	10	12	7-	17	13	12
survoi (m) Topographie sol	Hors	Hors piste	Hors piste Hors piste Hors piste	Hors piste	Hors piste	Hors pist	e avec poss	Hors piste avec possibilité itinéraire damé	ire damé	Hors piste	Piste bleue
Assistance au sol des	-				Oui avec l	Ouj avec l'aide des écoles de ski	oles de ski				
personnes						į					

P15 P16P17SR

. P12

<u>Б</u>

-4 -4

<u>,</u>



### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le: 27 NOV. 2015

### Arrêté préfectoral n° DDT\_2015\_D99 3 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Annes

Télésiège:

**DES ANNES** 

Commune:

LE GRAND BORNAND

Exploitant:

SAEM des RM du Gd Bornand

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 :
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 19 novembre 2015 ;

#### ARRETE:

#### Art. 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Annes, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Annes.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- û à la montée : 3 usagers.
- û à la descente : 0 usagers.

#### Sont admis:

- û les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé :
- û les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé :
- û les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

#### Art 4: Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Annes.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS.

Christophe & EORGIOU



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 2 7 NOV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivic par Olivier Marin tél. : 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

# ARRETE N° DOT \_ 2015\_ 0994 approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski:

de l'Almet

Commune:

Grand Bornand

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 121 du 19 janvier 1982 approuvant le règlement de police particulier du téléski de l'Almet et l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de l'Almet;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 121 du 19 janvier 1982 approuvant le règlement de police particulier du téléski de l'Almet est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le règlement d'exploitation particulier relatif au téléski de l'Almet, annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 est supprimé.

Article 3 - Le règlement d'exploitation du téléski de l'Almet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Grand Bornand;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SATS.

Christophe GEORGIÓU

## Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral ~ DDT 2015 0994 du 27/M 2015

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

Station :

Le Grand Bornand

Commune :

Le Grand Bornand

Dénomination de l'INSTALLATION : TK de L'Almet

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 18 février 1975



REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND 81 Route du Borne - BP 23

74450 LE GRAND-BORNAND SIRET : 325.721 066 00018 - APE 4939C

① 04 50 9278 10 - Eax 04 50 02 78 1T

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

> Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef drijservice appui terrijerial sécurité

> > Christophe GEORGIOU

## table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	. 1
table des matières	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	<i>3</i>
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	4
Article 2: Missions et effectifs	4
Article 3: Compétences du personnel d'exploitation	4
Article 4: Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales	5
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6: Affichage	5
Article 7: Signalisation	5

TK de L'Almet - Règlement d'exploitation

Article 8 : Balisage	5	
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	6	
Article 9 : Conditions de transport	6	
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation	6	
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6	
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7	
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7	
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7	
Article 14: Exploitation en cas de vent ou d'orage	7	
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7	
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7	
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	8	
Article 17: Entretien	8	
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8	
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	8	
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers		
Article 21 : Contrôle à 500 heures	9	
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	<i>9</i>	
Chapitre VII:Documents relatifs à l'installation		
Article 22 : Dossier	9	
Article 23: Registres		
Article 24: Registre d'exploitation	10	
Article 25 : Registre des réclamations	10	

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : Appareil : A100 Type : D

Année de construction : 1974

Longueur selon la pente : 1216 m

**Dénivelée :** 217 m

Pente maximale: 35%

Type d'agrès : Perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès: 126

Capacité des agrès : 1 place

**Espacement minimal entre agrès:** 14 m

**Vitesse maximale d'exploitation :** 3,5 m/s

**Débit horaire maximal :** 900 P/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes: 13

**Position des stations :** Motrice : aval

Tension: amont

**Type de tension :** Contre poids – Poulie flottante

**Tension nominale:** 5600 DaN (2800 DaN par brin)

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski de L'Almet. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

#### Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne :
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

## Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

## Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

# CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

## Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- ~ le nom de l'installation;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

## Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

#### En liane:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention « arrivée à 65 m ».

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

#### Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

#### En outre , l'exploitant doit :

<u>à l'embarquement</u> : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

<u>au débarquement</u> : mettre en place un ballsage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

TK de L'Almet - Règlement d'exploitation

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ~ l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

## Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit. Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

### ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### - Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### - Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### - Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### - Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

## Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

# Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

## Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

## Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

# Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

#### Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

<u>Avant l'ouverture de l'installation au public</u>, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

#### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- téléski à l'arrêt, vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

#### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

#### En station retour:

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et des portillons fin de piste (vertical et horizontal);
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès :

# Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

#### Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **CHAPITRE VI: Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## Chapitre VII: Documents relatifs à l'installation

#### Article 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

#### Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Annecy le :** 27 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° DDT\_ 2015\_ 0995

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de L'Almet

Téléski:

DE L'ALMET

Commune : LE GRAND BORNAND

Exploitant: SAEM des RM du Gd Bornand

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand le 10 novembre 2015;

ARRETE:

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de L'Almet, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de L'Almet.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage. L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

#### Sont admis:

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs :
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé :
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;

les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

> Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de L'Almet.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS?

Christophe GEORGIOU



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 2 7 NOV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin tél. : 04 50 97 29 21 <u>bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr</u>

ARRETE Nº DDT - 2015 - 0996 approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski:

de Prarian 1

Commune:

Grand Bornand

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11:

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Sayoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 120 du 19 janvier 1982 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Prarian 1 et l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Prarian 1;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 120 du 19 janvier 1982 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Prarian 1 est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation particulier relatif au téléski de Prarian 1, annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 est supprimé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski de Prarian 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Grand Bornand;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et pan délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SATS

Christophe GEORGIOU

## Règlement d'exploitation pour téléski

## Annexe à l'arrêté préfectoral »- DDT\_2015\_0996

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

Station :

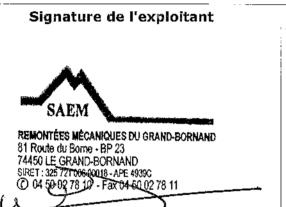
Le Grand Bornand

Commune :

Le Grand Bornand

Dénomination de l'INSTALLATION: TK de Prarian 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 février 1975



Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

> Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité

> > Ćhrist∕ophe GE∕ORGIOU

## table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1	
table des matières	*****	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	<i></i>	3
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4	,
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	<i></i>	4
Article 2: Missions et effectifs	4	,
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation	4	r
Article 4: Attributions du personnel d'exploitation	4	r
Article 5 : Prescriptions générales	5	j
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers		5
Article 6: Affichage	5	į
Article 7: Signalisation	5	į

TK de Prarian 1 - Règlement d'exploitation

Article 8 : Balisage	. 5	
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	,,,,	6
Article 9 : Conditions de transport	. 6	
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation	. 6	
Article 11: Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	7	
Article 12: Arrêt normal de l'exploitation	. 7	
Chapitre IV: Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles		7
Article 13: Rôle du chef d'exploitation,	7	
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	. 7	
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7	
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7	
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation		8
Article 17: Entretien	8	
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8	
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	8	
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers		
Article 21 : Contrôle à 500 heures	9	
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation		9
Chapitre VII: Documents relatifs à l'installation		
Article 22 : Dossier	9	
Article 23: Registres		
Article 24: Registre d'exploitation1	10	
Article 25 : Registre des réclamations1	10	

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : Appareil : A75 Type : D

Année de construction: 1974

**Longueur seion la pente :** 705 m

**Dénivelée :** 183 m

Pente maximale: 39%

**Type d'agrès :** Perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès: 105

Capacité des agrès : 1 place

Espacement minimal entre agrès: 14 m

**Vitesse maximale d'exploitation :** 3,5 m/s

**Débit horaire maximal :** 900 P/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 8

**Position des stations :** Motrice : aval

Tension: amont

**Type de tension :** Contre poids – Poulie flottante

**Tension nominale:** 5000 DaN (2500 DaN par brin)

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski de Prarian 1. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

#### Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement ;

Le conducteur du téléki de Prarian 1 peut avoir comme mission la surveillance occasionnelle ou permanente du téléski de Prarian 2. Durant cette surveillance, l'intégralité des missions cidessus doivent être assurées. Si le conducteur du téléski de Prarian 1 se déplace sur le téléski de Prarian 2, il doit préalablement arrêter le téléski de Prarian 1 et empêcher le public d'accéder à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement des téléskis en l'absence temporaire de personnel dans les gares d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

## Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

## Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

# CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

## Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

## Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### <u>Au départ</u> :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

#### En ligne:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention « arrivée à 100 m ».

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

## Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

<u>à l'embarquement</u> : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

<u>au débarquement</u> : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

## Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit. Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

## ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### - Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### - Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### - Incendie

En cas d'incendle le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

### Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

# Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

## Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

#### Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

# Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

#### Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

<u>Avant l'ouverture de l'installation au public</u>, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

#### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- téléski à l'arrêt, vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

#### En station retour:

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai d'un bouton d'arrêt et des portillons fin de piste (vertical et horizontal) ;
- contrôle visuel des quidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits :
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

# Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

#### Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **CHAPITRE VI: Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## Chapitre VII: Documents relatifs à l'installation

#### Article 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

#### Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Annecy le:** 2.7 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° D57\_2015\_ 0997

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Prarian 1

Téléski: DE PRARIAN 1

Commune: LE GRAND BORNAND

Exploitant: SAEM des RM du Gd Bornand

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis :
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie :
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand le 10 novembre 2015;

ARRETE:

### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de Prarian 1, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de Prarian 1.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

#### Sont admis:

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;

les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Prarian 1

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 27 NOV. 2015

Bureau Haute-Savoic

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin tél. : 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE Nº DDT - 2015 - 0998 approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski:

Prarian 2

Commune:

**Grand Bornand** 

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 862 du 06 décembre 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Prarian 2 et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 861 du 06 décembre 1990 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Prarian 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 862 du 06 décembre 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Prarian 2 et l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 861 du 06 décembre 1990 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Prarian 2 sont abrogés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Prarian 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Grand Bornand;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur dépassemental des territoires,

Le chef du SATS

Christophe GÉORGIOU

## Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral vi DOT\_205\_0998 du 27/M/2015

**Exploitant:** 

SAEM des RM du Grand Bornand

Station :

Le Grand Bornand

Commune :

Le Grand Bornand

Dénomination de l'INSTALLATION: TK de Prarian 2

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 19 décembre 1990



REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-DORNAND 81 Route du Borne - BP 23 74450 LE GRAND-BORNAND

RET: 325 721 065 00018 - APE 4939C. D 04 50 62 78 10 - Fax 04 50 02 78 4

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

> Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial/\$6qurité

> > Christophe GEORGIOU

## table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
table des matières	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	<i>3</i>
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	4
Article 2: Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation	4
Article 4: Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales	5
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6: Affichage	5
Article 7: Signalisation	5

Article 8 : Balisage	6	
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal		6
Article 9 : Conditions de transport	6	
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation	6	
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	7	
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7	
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	,	7
Article 13: Rôle du chef d'exploitation	7	
Article 14: Exploitation en cas de vent ou d'orage	7	
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7	
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7	
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	,,,,,	8
Article 17: Entretien	. 8	
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	. 8	
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	. 8	
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers		
Article 21 : Contrôle à 500 heures	. 9	
CHAPITRE VI:Marches hors exploitation		9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation		
Article 22 : Dossier	. 9	
Article 23: Registres	. 9	
Article 24: Registre d'exploitation	10	
Article 25 : Registre des réclamations	10	

# PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI

Modèle ou type: H90

Année de construction : 1990

**Longueur selon la pente :** 705 m

**Dénivelée:** 183 m

Pente maximale: 39%

Type d'agrès : Perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès: 83

Capacité des agrès : 1 place

**Espacement minimal entre agrès:** 17,12 m

**Vitesse maximale d'exploitation :** 3,52 m/s

**Débit horaire maximal :** 740 P/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 8

Position des stations : Motrice : aval

Tension: amont

**Type de tension :** Contre poids – Poulie flottante

**Tension nominale:** 3500 DaN (1750 DaN par brin)

**Période(s) d'exploitation :** hiver

Téléski classé difficile : non

# Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski de Prarian 2. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

# Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

### Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement ;

Le conducteur du téléki de Prarian 2 peut avoir comme mission la surveillance occasionnelle ou permanente du téléski de Prarian 1. Durant cette surveillance, l'intégralité des missions cidessus doivent être assurées. Si le conducteur du téléski de Prarian 2 se déplace sur le téléski de Prarian 1, il doit préalablement arrêter le téléski de Prarian 2 et empêcher le public d'accéder à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement des téléskis en l'absence temporaire de personnel dans les gares d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

# Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

# Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier. Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

# Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

# CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

# Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

# Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le traiet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

### En ligne:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

### A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite) avec mention « arrivée à 100 m ».

### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

 $\underline{\grave{a}}$  <u>l'embarquement</u> : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

<u>au débarquement</u> : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

# Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

# Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit. Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

# ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### - Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

TK de Prarian 2 - Règlement d'exploitation

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

### Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

# Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

# Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

# Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

# Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

# Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

# Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

# Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

# Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

### Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

# Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

<u>Avant l'ouverture de l'installation au public</u>, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- téléski à l'arrêt, vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

## En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits :
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée :
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

### En station retour:

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai d'un bouton d'arrêt et des portillons fin de piste (vertical et horizontal) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

# Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;

- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

# Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

# **CHAPITRE VI: Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

# Chapitre VII: Documents relatifs à l'installation

### Article 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance :
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après);

- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

# Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le: 27 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° DDT- 2015- 0999

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Prarian 2

Téléski:

**DE PRARIAN 2** 

Commune:

LE GRAND BORNAND

Exploitant: SAEM des RM du Gd Bornand

### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 :
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la SAEM des RM du Grand Bornand le 10 novembre 2015;

## **ARRETE:**

### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de Prarian 2, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

# Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de Prarian 2.

### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage. L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

#### Sont admis:

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs :
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé;

les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### Art 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet

### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Prarian 2

Pour le préfet et par délégation; Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SATS,

Christophe GÉORGIOU





## PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

### PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est Direction de la protection de l'enfance

réf: DTPJJ 74 / HB; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N°D7P33/Departement-2-15-006/ Conseil Départemental N° 15-07-203

Portant tarification pour l'année 2015 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 2 octobre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2015;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

### ARRETENT

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit :

## a) Service d'accueil d'urgence

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 984,83 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 677,54 €	684 036,14€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 373,77 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	642 160,97 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,37 €	643 581,34 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### b) Service Reso

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 394,72 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 263,44 €	573 063,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 405,42 €	
	Groupe I Produits de la tarification	541 994,65 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210,18 €	542 204,83 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### c) Service Agir

	Groupes fonctionnels Montants en Euros		Total en Euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 663,71 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 257,81 €	509 096,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 174,96 €		
	Groupe I Produits de la tarification	481 847,78 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 720,07 €	484 567,85 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

### d) Service Trajets

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 829,44 €	on Buros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 737,87 €	343 070,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 503,34 €	
	Groupe I Produits de la tarification	316 067,32 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315,29 €	316 382,61 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 40 454,80 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 30 858,75 € pour le Service Reso,
- 24 528,63 € pour le Service Agir,
- 26 688,04 € pour le Service Trajets,

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, le budget net est arrêté à 1 982 070,73 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
Accueil d'urgence	234,85 €	
Accueil en hébergement (Reso)	354,19 €	
Accueil en hébergement (Agir)	150,77 €	
Accueil de jour (Trajets)	255,69 €	

- pour le Service d'accueil d'urgence :

paiement par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 47 567,48 €, paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 5 945,94 €.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
Accueil d'urgence	230,00 €	
Accueil en hébergement (Reso)	195,38 €	
Accueil en hébergement (Agir)	99,27 €	
Accueil de jour (Trajets)	129,96 €	

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 24 NOV. 2015

Le préfet, Pour le Préfet, Le S<u>ecretaire</u> Général,

Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL





### PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 27 novembre 2015

Affaire suivie par Jean ROBERT 04 50 88 41 16 jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

### ARRETE N° DDCS/SG/2015-0169

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0032 du 27 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2015-0153 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

### -ARRÊTE-

### **ARTICLE 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale : M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint.
- ✓ pour le secrétariat général :
  - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
  - pour les affaires concernant la mission d'appui et les commissions de réforme uniquement : M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'Etat ;
  - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINE, médecin secrétaire.
- ✓ pour le pôle « sport » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « sport » :
  - M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service « développement des pratiques sportives »;
  - M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service « réglementation des pratiques sportives » ;
  - Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service « qualifications et métiers du sport ».
- pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
  - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
  - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- pour le pôle « logement hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle, et Mme Catherine MERCKX, attachée principale de l'État, adjointe à la cheffe de pôle.
- pour la cellule « demande d'asile » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice de la cellule.

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/SG/2015-0153 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale

Valérie LE BOURG



# 74\_DDFIP direction départementale des finances publiques Services de direction Pôle pilotage et ressources

2015-0052

du 1er septembre 2015

Décision de délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par Pascal BLONDEL, responsable de la trésorerie de Cluses



#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLUSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

### Article 1er - Délégation de signature est donnée à

- Mme VILLARD Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CLUSES,
- M. CUSSONNEAU Patrick, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CLUSES,
- Mme RENAULT Isabelle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CLUSES,

### à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ECKERT Michèle	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000 €
MISIAK Céline	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000 €
RAMASSAMY Audrey	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000 €
CURTET Sabine	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000 €
POULET Christine	Agente	200€	12 mois	2 000 €
GONIN Marie	Agente	200€	12 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE - SAVOIE...

A CLUSES le premier septembre deux mille quinze

Le comptable,

Pascal BLONDEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable de la trésorerie de Cluses

Spécimens de signatures des délégataires en page suivante

Mme VILLARD Isabelle

Mme CUSSONNEAU Patrick

7

Mme RENAULT Isabelle

Mme ECKERT Michèle

Mme MISIAK Céline

**Mme RAMASSAMY Audrey** 

Mme CURTET Sabine

Mme POULET Christine

**Mme GONIN Marie** 



### **DECISION** N° 2015 - 22

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

### Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé :
- VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1<sup>er</sup> février 2013

### DECIDE

- ARTICLE 1 Madame Paola SICARD, Directeur Adjoint, chargée de la Direction des Soins des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction. Cette délégation est effective à partir du 16 Novembre 2015.
- ARTICLE 2 Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire :
  - de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
  - de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées
- ARTICLE 3 La Titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- **ARTICLE 4** le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de Madame Paola SICARD

Fait à Sallanches, le 16 Novembre 2005MDN

Directeur

Stéphane MASSARD



# DECISION n°2015-DG-148 portant délégation de signature Direction des Ressources Matérielles (DARM)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, directeur adjoint au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1er mai 2014;

VU la circulaire n°2015-01 du 1er janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

### DECIDE

### Article A-1:

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources matérielles du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe commune A ci-jointe.

### Article A-2a:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, la délégation de signature prévue à l'article A-1 est dévolue

- Monsieur Pascal FRANCOIS, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des achats et des ressources matérielles pour la partie logistique,
- Madame Ingrid GREIFFENBERG, attachée d'administration hospitalière, responsable achats pour la partie achats.

### Article A-2b:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, de Monsieur Pascal FRANCOIS, de Madame Ingrid GREIFFENBERG, la délégation de signature prévue à l'article A-1, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et ou contrat, est dévolue à :

- Monsieur Paul FONTAINE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique du site d'Annecy.
- Monsieur Yves DELOGE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique de Saint-Julien.
- Madame Caroline DREMONT, Monsieur Kader BOUMEDINE, Monsieur Clément THOMAS ingénieurs à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur biomédical sur les deux sites.
- Madame Cécile JOURDAN, ingénieur à la DARM pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la logistique interne sur les 2 sites.
- Monsieur Jean-Yves VIZZUTI, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site d'Annecy.
- Monsieur Aurélien VERDIERE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site de Saint-Julien
- Monsieur Alex MARTIN, ingénieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration et de l'hôtellerie d'étage sur les 2 sites.
- Monsieur Dominique AUDOIT, ingénieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie sur les 2 sites.

> Madame Catherine D'AGOSTIN, conseillère en économie sociale et familiale à la DARM, à

l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent

exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation

logistique sur les 2 sites,

Madame Sophie AMIOT, technicien supérieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de

ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de

l'environnement et du développement durable sur les 2 sites.

Madame Christelle ETIENNE, gestionnaire du patrimoine et des affaires domaniales, à l'effet

de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le

domaine du patrimoine et des affaires domaniales.

Article 3:

Les annexes jointes détaillent les listes des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les

délégataires au sein de la DARM.

Article 4:

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur

Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6:

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et

transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes

administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Metz-Tessy, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires :

Pour attribution :

- Jean-Philippe DESCOMBES

- Pascal FRANCOIS

Ingrid GREIFFENBERG

Cécile JOURDAN

- Paul FONTAINE

- Yves DELOGE
- Caroline DREMONT
- Kader BOUMEDINE
- Jean-Yves VIZZUTI
- Aurélien VERDIERE
- Alex MARTIN
- Dominique AUDOIT
- Catherine D'AGOSTIN
- Sophie AMIOT
- Christelle ETIENNE
- Clément THOMAS
- DARM
- Pour information :
  - Autres directions fonctionnelles
  - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation :
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- Pour affichage et conservation :
  - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires CHRA

Jean-Philippe DESCOMBES

Jean Timppe Lisquind

Caroline DREMON

Dominique AUDOIT

Kader BOUMEDINE

Aurélien VERDIERE

Christelle ETIENNE

Pascal FRANCOIS

Sophie AMIOT

M CO

Catherine D'AGOSTIN

546

Ingrid GREIFFENBERG

Yves DELO

Alex MARTIN

Paul FONTAINE

Jean-Wes VIZZI

Cécile JOURDAN

Clément THOMAS

# Annexe A à la décision 2015/DG/148 portant délégation de signature au directeur-adjoint chargé de la logistique

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

- 1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 207 000 euros H.T.;
- 2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
- 3. Les contrats de délégation de service public
- 4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 207 000 euros HT
- 5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
- 6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
- 7. Les baux de location
- 8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Metz-Tessy, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



# DECISION n°2015-DG-148 portant délégation de signature Direction des Ressources Matérielles (DARM)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, directeur adjoint au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1er mai 2014;

VU la circulaire n°2015-01 du 1er janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

### DECIDE

### Article A-1:

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources matérielles du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe commune A ci-jointe.

### Article A-2a:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, la délégation de signature prévue à l'article A-1 est dévolue

- Monsieur Pascal FRANCOIS, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des achats et des ressources matérielles pour la partie logistique,
- Madame Ingrid GREIFFENBERG, attachée d'administration hospitalière, responsable achats pour la partie achats.

### Article A-2b:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, de Monsieur Pascal FRANCOIS, de Madame Ingrid GREIFFENBERG, la délégation de signature prévue à l'article A-1, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et ou contrat, est dévolue à :

- Monsieur Paul FONTAINE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique du site d'Annecy.
- Monsieur Yves DELOGE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique de Saint-Julien.
- Madame Caroline DREMONT, Monsieur Kader BOUMEDINE, Monsieur Clément THOMAS ingénieurs à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur biomédical sur les deux sites.
- Madame Cécile JOURDAN, ingénieur à la DARM pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la logistique interne sur les 2 sites.
- Monsieur Jean-Yves VIZZUTI, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site d'Annecy.
- Monsieur Aurélien VERDIERE, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site de Saint-Julien
- Monsieur Alex MARTIN, ingénieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration et de l'hôtellerie d'étage sur les 2 sites.
- Monsieur Dominique AUDOIT, ingénieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie sur les 2 sites.

> Madame Catherine D'AGOSTIN, conseillère en économie sociale et familiale à la DARM, à

l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent

exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation

logistique sur les 2 sites,

Madame Sophie AMIOT, technicien supérieur à la DARM, à l'effet de signer dans la limite de

ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de

l'environnement et du développement durable sur les 2 sites.

Madame Christelle ETIENNE, gestionnaire du patrimoine et des affaires domaniales, à l'effet

de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le

domaine du patrimoine et des affaires domaniales.

Article 3:

Les annexes jointes détaillent les listes des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les

délégataires au sein de la DARM.

Article 4:

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur

Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6:

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et

transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes

administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Metz-Tessy, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires :

Pour attribution :

- Jean-Philippe DESCOMBES

- Pascal FRANCOIS

Ingrid GREIFFENBERG

Cécile JOURDAN

- Paul FONTAINE

- Yves DELOGE
- Caroline DREMONT
- Kader BOUMEDINE
- Jean-Yves VIZZUTI
- Aurélien VERDIERE
- Alex MARTIN
- Dominique AUDOIT
- Catherine D'AGOSTIN
- Sophie AMIOT
- Christelle ETIENNE
- Clément THOMAS
- DARM
- Pour information :
  - Autres directions fonctionnelles
  - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation :
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- Pour affichage et conservation :
  - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires CHRA

Jean-Philippe DESCOMBES

Jean Timppe Logombus

Caroline DREMON

Dominique AUDOIT

Kader BOUMEDINE

Aurélien VERDIERE

Christelle ETIENNE

Pascal FRANCOIS

Sophie AMIOT

M CO

Catherine D'AGOSTIN

Ingrid GREIFFENBERG

Yves DELO

Cécile JOURDAN

Alex MARTIN

Paul FONTAINE

Jean-Wes VIZZI

Clément THOMAS

# Annexe A à la décision 2015/DG/148 portant délégation de signature au directeur-adjoint chargé de la logistique

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

- 1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 207 000 euros H.T.;
- 2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
- 3. Les contrats de délégation de service public
- 4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 207 000 euros HT
- 5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
- 6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
- 7. Les baux de location
- 8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Metz-Tessy, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST